

Arrêt

n° 98 128 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de :
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 10 août 2012, déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 27 mai 2011 et a introduit le même jour une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 76 401 du 29 février 2012 lui refusant les statuts de réfugiés et de protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 19 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre, en raison des problèmes de santé de sa fille. Cette demande, qui a été déclarée recevable le 5 janvier 2012, a été complétée les 5 mars 2012, 12 mars 2012 et 8 juin 2012.

Le 10 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Madame [la première partie requérante] invoque le problème de santé de sa fille [la seconde partie requérante], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique.

Le médecin de l'Office des Etrangers(OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de [la seconde partie requérante] et si, nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie, pays d'origine des requérantes.

Dans son avis médical remis le 13.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine des demandeurs, que ces soins médicaux sont accessibles aux requérantes, que l'état de santé de [la seconde partie requérante] ne les empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour des requérantes au pays d'origine.

Dès lors,

- 1) *Il n'apparaît pas que les intéressées souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou*
- 2) *Il n'apparaît pas que les intéressée souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où elle séjournent.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elles soutiennent que la motivation de l'acte attaqué n'est pas conforme aux exigences de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Elles estiment ainsi que dans la mesure où le médecin de la partie défenderesse, qui considère que la seconde requérante ne souffre pas d'une maladie constituant une menace pour sa vie, n'a jamais rencontré cette dernière, son avis ne peut prévaloir sur celui de ses médecins traitants décrivant la pathologie comme sérieuse et prescrivant les traitements nécessaires.

Contestant ensuite le constat de disponibilité et d'accessibilité des soins en Russie, elles joignent à la requête des informations tirées de sites internet, dont elles reproduisent un extrait concernant le système de santé russe et l'accès aux soins de santé et considèrent que le traitement de la seconde requérante, qui ne peut être interrompu, ne sera pas aisément disponible en Russie.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, le Conseil rappelle dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste, mais non de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse.

3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a conclu à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis par la pathologie de la seconde partie requérante en Fédération de Russie en raison notamment d'informations issues de la base de données de MedCOI, et d'un rapport de l'OIM.

Or, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucun document permettant d'appuyer la motivation de la décision attaquée relative auxdits renseignements.

Dès lors, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle de légalité quant à cet aspect de la décision.

Les motifs selon lesquels la seconde partie requérante a bénéficié d'une allocation gouvernementale, a été suivie par un neurologue et hospitalisée à plusieurs reprises dans son pays d'origine, que son invalidité y a été reconnue, ou encore que sa mère, soit la première partie requérante, est toujours en âge de travailler, ne permettent pas, à eux seuls, de conclure à la disponibilité et à l'accessibilité effective du traitement nécessaire à la pathologie de la seconde partie requérante. Il convient à cet égard de préciser que dans leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes avaient, pour justifier celle-ci, invoqué et reproduit la teneur de la traduction d'une attestation établie par le neurologue de la Clinique centrale du district de Kirovski, qui suivait la seconde partie requérante dans son pays d'origine et qui indiquait notamment qu'actuellement en Russie, la maladie dont elle souffre n'est pas traitée et que « *les possibilité d'aider cet enfant sont très limitées* ».

3.3. Force est de constater que les observations contenues dans la note de la partie défenderesse ne peuvent être suivies lorsqu'elles indiquent qu'il ressort de l'avis du médecin fonctionnaire qu'un examen sérieux a été fait des éléments invoqués par les parties requérantes relativement à la disponibilité et à l'accessibilité du traitement, à défaut pour le Conseil de pouvoir en vérifier l'exactitude.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique doit, dans les limites décrites ci-dessus, être considéré comme fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision, prise le 10 août 2012, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY